

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°77-2026

ARRETE MODIFICATIF DU STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES ET ARRÊTS MINUTES DURANT LES TRAVAUX DU GPU

Le Maire de la Commune d'Ollioules, Robert BENEVENTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-3, R417-12, R325-1 et L325-1.
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007, pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n°1538-2025 du 21 novembre 2025 autorisant l'ouverture partielle du niveau R-1 du parc de stationnement « La Noria » ;
Vu l'arrêté municipal n°1553-2025 du 27 novembre 2025 modifiant l'arrêté municipal n°1533-2025 du 21 novembre 2025 portant modificatif du stationnement en zones bleues et arrêts minutes durant les travaux du GPU ;
Vu l'arrêté municipal n°78-2026 du 21 janvier 2026 modifiant les arrêtés municipaux n°1540-2025 du 21 novembre 2025 et n°1554-2025 du 27 novembre 2025 portant règlement intérieur du niveau R-1 du parc de stationnement « La Noria » ;
Vu le règlement de voirie de la Ville d'Ollioules du 03 juillet 2008 ;

Considérant la réalisation des travaux du Grand Projet Urbain (GPU) rendant inaccessible divers parkings du centre-ville ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, excessifs et sauvages sur les trottoirs ou chaussées et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès aux commerces, administrations ou ERP, tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée, de type zones bleues et arrêts minutes, à proximité des pôles attractifs et d'adapter la durée du stationnement dans des secteurs donnés tel que précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Considérant l'avancement des travaux du Grand Projet Urbain (GPU) et notamment l'ouverture anticipée partielle du niveau R-1 du parc de stationnement « La Noria » nécessitant la modification des stationnements sur la Commune ;

Considérant qu'il convient de modifier le temps limité en zone bleue au niveau R-1 du parc de stationnement « La Noria ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATION:

L'article 2 de l'arrêté municipal modifié n°1533-2025 du 21 novembre 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« ARTICLE 2 – ZONE BLEUE LIMITÉE À 2 HEURES ET 3 HEURES :

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est limité à 2 heures tous les jours de 9H à 12H et de 14H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, sur les voies suivantes :

- Avenue Clémenceau
- Parking souterrain Jean Jaurès
- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai 1945
- Boulodrome (contigu à la place du 8 mai 1945)
- Cours Voltaire
- Rue Brany
- Rue Beltrame
- Avenue du 11 novembre 1918
- Place de Verdun
- Rue Maccari

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est limité à 3 heures tous les jours de 9H à 12H et de 14H à 19H, sauf les dimanches et jours fériés, au Niveau R-1 du parc de stationnement « La Noria »

Les places concernées seront délimitées par un marquage au sol bleu et de la signalisation verticale. »

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 janvier 2026.

ARTICLE 3 – RE COURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».



ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRÊTE

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
- Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'OLLIOULES,
- Monsieur le Commandant de la 59ème C.R.S. à OLLIOULES,
- Monsieur le Chef de la Division Ouest de la Police Nationale de la Beaucaire,
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera également transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la Commune d'Ollioules.

Fait à OLLIOULES, le 21 janvier 2026

